

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 600

AMENDEMENT

présenté par

M. Maurel, M. Tjibaou, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon,
Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot,
M. Peu et M. Rimane

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 247-00 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 247-00 A.* – À titre exceptionnel, l'administration peut accorder, à la demande du contribuable, des remises partielles portant tant sur le montant notifié à l'occasion du contrôle que sur les pénalités afférentes, de manière conjointe et à l'occasion d'une procédure unique prenant la forme d'un règlement d'ensemble et au moyen d'un imprimé dédié et obligatoire. La remise partielle consentie par l'administration ne peut excéder 35 % des droits appelés.

« Le contribuable doit motiver sa demande de règlement d'ensemble et apporter des éléments concrets justifiant sa demande. L'administration fiscale doit motiver sa décision d'accorder un règlement d'ensemble.

« L'administration ne peut avoir recours qu'en dernier ressort à cette procédure, lorsqu'il existe un doute raisonnable des difficultés à établir avec exactitude le quantum des rectifications ou un aléa juridique avéré particulièrement important.

« Avant leur conclusion, les règlements d'ensemble doivent systématiquement faire l'objet d'un avis de la commission de conciliation du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes défini à l'article 460 du code des douanes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli vise à fixer à 35 % le montant maximal de la remise partielle que peut consentir l'administration à une entreprise réalisant un règlement d'ensemble.

Pour rappel, cette pratique opaque, qui permet de régler à l'amiable la question à la fois des droits et des pénalités, est coûteuse : un milliard d'euros par an pour nos finances publiques. Dans le même temps, le nombre de règlements d'ensemble a presque triplé en six ans, passant de 116 en 2019 à 315 en 2024.

Cette pratique, qui s'apparente sous certains angles davantage à un cadeau fiscal qu'à une procédure de règlement amiable des conflits, est régulièrement sous le feu des critiques de la Cour des comptes, qui appelle, depuis 2018, à régler la question de sa légalité et de son encadrement. En 2025 encore, elle appelait le législateur à statuer sur cette question.

Par cet amendement, nous proposons justement un cadre législatif.